Brochure n° 3117

Convention collective nationale

IDCC : 843. – **BOULANGERIE-PÂTISSERIE**
(Entreprises artisanales)

AVENANT N° 4 DU 2 OCTOBRE 2015

RELATIF À LA CLASSIFICATION ET AUX SALAIRES

(BOUCHES-DU-RHÔNES)

NOR : *ASET1551082M*
IDCC : *843*

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux, considérant que le personnel de vente participe à la cuisson des produits dans les entreprises, estiment qu'il est nécessaire de faire un complément de texte de l'article 9 de la convention collective nationale et notamment le coefficient 175. Avec cette modification, la qualification de cet emploi sera mentionnée sur le bulletin de salaire, dans la clause « qualification » ou « emploi » avec la dénomination de « vendeuse-cuiseuse ». Cette qualification devra faire l'objet d'un avenant au contrat de travail.

En conséquence, les partenaires sociaux ont convenu de conclure l'avenant n° 4 aux accords départementaux du 20 juin 2012, relatif à son article n° 11 « Grille des salaires ».

Article 1er

Classification

Un complément de texte de l'article 9 de la convention collective nationale, notamment pour le personnel de vente et plus précisément le coefficient 175, qui stipule le texte suivant :

« Responsable d'un point de vente occupant jusqu'à 2 salariés ».

Sera complété par :

« Responsable d'un point de vente et cuiseur de produits finis ».

Cette appellation de vente cuiseur devra être mentionnée sur le bulletin de salaire dans la clause de classification ou emploi. Faire l'objet d'un avenant au contrat de travail et uniquement sur ce point.

Article 2

Grille des salaires

Une augmentation de 2 % est accordée sur les coefficients 155 à 180 de l'avenant du 14 mars 2015, à compter du 1er octobre 2015, ce qui donne les taux horaires suivants :

(En euros.)

COEFFICIENT	TAUX HORAIRE
155	9,90
160	10,00

COEFFICIENT	TAUX HORAIRE
165	10,10
170	10,19
175	10,29
180	10,38

Et 2 % pour les autres coefficients de la grille, à savoir 185 à 240, à compter du 1er mars 2016, ce qui donne les taux horaires suivants :

(En euros.)

COEFFICIENT	TAUX HORAIRE
185	10,60
190	10,69
195	10,79
240	11,65

Article 3

Extension

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant, afin de le rendre applicable dans tous les établissements concernés du département des Bouches-du-Rhône.

Article 4

Mise en application

Cet accord prendra effet à compter du 1er octobre 2015.

Fait à Marseille, le 2 octobre 2015.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

GDMABBP Bouches-du-Rhône ;

NSABBP Bouches-du-Rhône.

Syndicats de salariés :

CGT ;

CGT-FO.